snam
UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS CGT

14-16 rue des Lilas 75019 Paris
tél. 01 42 02 30 80 - fax 01 42 02 34 01
mél : snam-cgt@wanadoo.fr
site : www.snam-cgt.org

Les élections du 50ème anniversaire de la Spedidam !

La Spedidam a été créée par le Snam en mai 1959 pour rendre effectif l'accord signé par notre syndicat avec le syndicat de l'industrie phonographique et permettre aux artistes interprètes de la musique de percevoir leurs droits de propriété intellectuelle. Bon anniversaire …

Nous lui souhaitons de redevenir l'«alliée d'une vie d'artiste».

Cela ne pourra se faire que si la Spedidam change et redevient démocratique !

Les constats dressés par la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition de droits au cours des dernières années sont particulièrement accablants :

- gestion de l'action culturelle et artistique caractérisée par *"la concentration des pouvoirs dans les mains d'une même personne qui cumule, en application des statuts, les responsabilités de président et de gérant et exerce, en outre, les fonctions de directeur de l'action culturelle"*, la Commission permanente de contrôle appelant de ses voeux *"une mesure de limitation des pouvoirs en blanc pouvant être reçus par une même personne lors de l'assemblée générale* [qui] *serait propice au pluralisme de cet organe comme à celui de la composition du conseil d'administration et des commissions d'agrément"*. Si, depuis, le gérant n'est plus président, il est toujours directeur de l'action culturelle... Quant à la limitation des pouvoirs, rien n'a changé.
- niveau de trésorerie anormalement élevé qui *"ne peut se faire qu'au détriment des ayants droit qui, de ce fait, perçoivent avec un retard excessif les sommes qui leur reviennent"* ;
- gestion non optimale de la trésorerie (près de 88 millions d'euros en moyenne en 2007) par le directeur administratif et financier qui n'est autre que M. François NOWAK ;
- résistance des dirigeants de la SPEDIDAM à se conformer aux recommandations de la Commission permanente de contrôle en matière de transparence des règles de répartition.

Lors des prochaines élections qui se dérouleront le 25 juin 2009, les ayants droit doivent sanctionner les administrateurs sortants qui portent la responsabilité de ce système.

Aussi

Pour empêcher la réélection de M. François NOWAK (administrateur Vice-Président sortant et salarié de la société en qualité de directeur administratif et financier) et de M. François LUBRANO (administrateur sortant et salarié de la société en qualité de Gérant, directeur de la division culturelle), principaux dirigeants de la Spedidam :

Les ayants droit qui ne pourront pas se rendre à l'Assemblée générale du 25 juin prochain sont invités à inscrire **de préférence sur le formulaire de pouvoir que vous a envoyé la Spedidam**, ou en utilisant le modèle de pouvoir ci-joint, l'un des noms suivants et de le retourner au Snam 14-16 rue des Lilas 75019 Paris ou de le remettre à votre délégué Snam :

- Jean BATAILLON, musicien à l'Orchestre National Bordeaux Aquitaine, candidat
- Frédéric BETHUNE, musicien à l'Orchestre lyrique de la région Avignon-Provence, candidat
- Nicolas CARDOZE, musicien à l'Orchestre de l'Opéra national de Lyon
- Patrick DESCHE
- Lionel DEMAREST, Rouen, candidat
- Antony MARSCHUTZ, ancien président et responsable de la division culturelle, candidat
- Pascal SCHEUIR, orchestre de Montpellier, candidat
- Marc SLYPER
- Karim TOURE, candidat

---------- ✂ ----------

POUVOIR

Je soussigné(e) . . . . . .

constitue pour mon mandataire (nom et prénom) . . . . . .
auquel je donne pouvoir de voter aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de la SPEDIDAM du 25 juin 2009

A .....

Le .....

Signature

La direction de la SPEDIDAM maintient un système de répartition opaque et arbitraire

Dans son rapport 2005, la Commission permanente de contrôle des SPRD recommandait à la SPEDIDAM de «donner aux ayants droit toutes les informations utiles pour qu'ils connaissent et comprennent la logique, les finalités et les modalités des règles selon lesquelles les droits sont répartis entre eux.» Cette recommandation faisait suite au constat de la particulière complexité des règles retenues pour répartir les droits revenant aux artistes-interprètes et du risque que leur juxtaposition ou leur stratification rendent difficile de les exposer aux ayants droit d'une manière à la fois précise et intelligible par eux. Quatre années plus tard, dans son rapport annuel publié en avril 2009, la Commission permanente de contrôle relève que la direction de la SPEDIDAM n'a pas suivi ses recommandations. Elle souligne que la SPEDIDAM n'est pas en mesure de se conformer à l'article R. 321-2 du code de la propriété intellectuelle *.

Voici quelques unes des citations les plus significatives du rapport annuel (avril 2009) de la Commission permanente de contrôle des SPRD.

Des informations trop imprécises pour permettre aux adhérents de comprendre complètement les modalités de la répartition

«La Commission permanente observe que les informations d'ordre général que la SPEDIDAM communique à ses adhérents restent trop imprécises pour permettre aux intéressés de comprendre complètement les modalités de la répartition des trois principales catégories de droits entre chacun d'eux. Ainsi que l'enquête l'a vérifié de manière circonstanciée, les informations communiquées avec les paiements aux ayants droit ne permettent pas davantage une telle compréhension, la justification de chaque ligne du détail de calcul accompagnant le chèque à l'ayant droit ne lui étant pas fournie et ne faisant l'objet, de manière d'ailleurs partielle, que d'un état individuel à usage interne intitulé «Détails de la répartition».

Dans ces conditions, les renseignements individuels supplémentaires fournis sur demande ne suppléent pas à l'absence de communication aux ayants droit d'informations précises et détaillées sur le mode de calcul de ce qui leur est réparti, la liste des enregistrements n'ayant qu'une utilité limitée pour aider le bénéficiaire à comprendre le calcul des droits détaillés sur la lettre-chèque, faute des autres éléments permettant d'expliciter ce calcul à partir de ladite liste. Son principal intérêt est de permettre à l'ayant droit de connaître l'identité des titres qu'il a enregistrés et qui figurent dans le fichier constitué par la SPEDIDAM à partir des feuilles de présence, ainsi que les dates de ces enregistrements. Il peut ainsi vérifier s'il manque des enregistrements et si les dates d'enregistrement ont été exactement saisies.

En revanche, beaucoup d'autres éléments ne figurant pas sur la liste seraient nécessaires pour que celle-ci soit utilisable afin de comprendre le mode de calcul des droits répartis :

- l'ayant droit n'a pas connaissance de la décomposition détaillée de sa rémunération en sous-éléments ni des nombres et valeurs de parts dont le produit donne chacun de ces sous-éléments ;
- les nombres de parts, eux-mêmes, ne sont pas calculables au seul vu de la liste des enregistrements, car il faut pour cela connaître beaucoup d'autres informations.»

Le classement d'un enregistrement dans un genre, une destination et une sous-catégorie est, en dernière analyse, de la seule responsabilité d'un administrateur élu

«Dans la pratique, pour les sommes faisant l'objet d'une répartition dite «nominative», le calcul du nombre de parts s'effectue à partir d'informations figurant sur les feuilles de présence de l'artiste. Ces informations sont, en premier lieu, celles mentionnées par l'artiste lui-même, en second lieu, des informations codifiées, ajoutées sur chaque feuille de présence lorsque celle-ci a été reçue par la SPEDIDAM. Ces informations supplémentaires sont écrites à la main, dans un cadre dit «réservé à l'administration», par un administrateur élu.

Le classement d'un enregistrement dans un genre, une destination et une sous-catégorie est, en dernière analyse, de la seule responsabilité de l'administrateur. L'artiste-interprète, de son côté, a certes préalablement indiqué une destination de l'œuvre dans l'une des cases de la feuille de présence prévues à cet effet, mais la codification de cette destination, à 22 rubriques, n'est pas la même que celle de l'administrateur. Seuls le genre et la destination, tels que codifiés par l'administrateur, figurent sur la liste des enregistrements communicable à l'ayant droit sur sa demande.

Pour calculer le nombre de parts de l'ayant droit servant de base au calcul de chaque sous-élément de sa rémunération, le système informatique se livre ensuite à des opérations fort complexes.

L'ayant droit qui reçoit la liste de ses enregistrements ne peut pas savoir dans quelle sous-catégorie chaque enregistrement a été classé par l'administrateur élu. Il ne connaît donc pas davantage la rubrique à laquelle appartient cet enregistrement ni le coefficient à appliquer

---

** "Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser (...) 3° Un document décrivant les règles de répartition applicables (...)."*

pour le calcul de la valeur de la part. Il ne sait pas non plus quelles règles de comptage des séances ont été appliquées ni comment sont pris en compte pour ce comptage les titres à l'enregistrement desquels il a participé et les durées de ces titres : le document explicatif joint à la liste des enregistrements informe l'ayant droit qu'une nouvelle procédure a été mise en place dans ce domaine mais il n'en décrit pas les règles.

La Commission permanente considère que la complexité invoquée par la direction de la SPEDIDAM des règles de répartition ne doit pas faire obstacle à l'obligation d'assurer aux ayants droit la meilleure compréhension du mode d'établissement des droits et versements qui leur sont faits.»

Le système de répartition actuel ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'exigence de transparence pour les ayants droit

«La Commission permanente observe que les ayants droit de la SPEDIDAM sont loin d'y disposer d'une information fine sur le calcul des sommes qui leur sont versées et d'un mode d'emploi détaillé qui leur permette de vérifier effectivement l'exactitude de ce calcul.
Tout salarié a droit à un bulletin de salaire détaillé, tout bénéficiaire d'allocation ou de prestation sociale à un état liquidatif, tout contribuable à un guide de sa déclaration, à un mode de calcul de son impôt et à un avis détaillé d'imposition. Ces documents doivent normalement leur permettre de vérifier l'exactitude de ce qu'on leur verse ou de ce qu'on leur prélève. Cette exigence vaut aussi pour le calcul de toute somme demandée ou versée en exécution d'un contrat (contrat de prestation de service, contrat d'opération financière, marché de travaux, etc.).
Alléguer, dans le cas de sociétés d'ayants droit, qu'il leur serait difficile, voire impossible, de satisfaire cette exigence signifierait soit que les règles actuelles sont trop compliquées ou trop incertaines pour pouvoir être décrites sans ambiguïté et de façon compréhensible à tout associé, soit que ces règles sont précises et intelligibles, mais que leur description complète par la société, et la fourniture à chaque ayant droit du détail complet du calcul de ce qui lui est dû, entraîneraient pour la société des charges administratives trop lourdes en comparaison des montants de droits en jeu.
Les constats effectués au cours de la présente enquête donnent à penser que par certains de ses aspects, le système de répartition des droits mis en œuvre par (…) la SPEDIDAM (…) s'expose de ce fait à susciter de la part d'ayants droit le doute, l'incompréhension ou la contestation.»

La société ne dispose pas en interne d'une présentation écrite complète de ses règles de répartition. L'intervention de l'administrateur élu dans le classement de chaque enregistrement (genre, destination et sous-catégorie) dont les critères ne sont pas explicités n'est soumise à aucune procédure de contrôle interne de fiabilité et de cohérence.

«Par ailleurs, la société ne dispose pas en interne d'une présentation écrite complète de ses règles de répartition. Cette remarque vaut notamment pour l'intervention de l'administrateur élu dans le classement de chaque enregistrement (genre, destination et sous-catégorie) dont les critères ne sont pas explicités et qui ne semble être soumise à aucune procédure de contrôle interne de fiabilité et de cohérence. Les comptes rendus de la commission «Répartition» pour les années 2006 et suivantes ne font par ailleurs allusion que de manière brève et incomplète aux nouvelles règles de calcul du nombre de séances fixées en 2007 par l'administrateur élu chargé de la codification des feuilles de présence et par le chef du service adhésions-répartition. Enfin, la définition des rubriques et des coefficients intervenant dans le calcul du nombre de parts et fixée par un groupe restreint de personnes, n'est pas davantage dans les comptes rendus de la commission «Répartition».»

En l'absence de tout document récapitulant et explicitant clairement ces diverses règles et tous autres éléments nécessaires à la compréhension de la répartition, la SPEDIDAM n'est donc en mesure de se conformer à l'article R. 321-2 du CPI

«En l'absence de tout document récapitulant et explicitant clairement ces diverses règles et tous autres éléments nécessaires à la compréhension de la répartition, la SPEDIDAM n'est donc en mesure de se conformer à l'article R. 321-2 du CPI. Il est d'autant plus urgent de remédier à cette carence qu'à la connaissance de la Commission permanente, la SPEDIDAM s'est déjà trouvée confrontée à au moins une demande potentiellement contentieuse faisant expressément référence aux dispositions rappelées ci-dessus.»

Répartition commune ADAMI/SPEDIDAM : le protocole du 28 juin 2004 resté lettre morte

«La Commision relève que le protocole d'accord passé le 28 juin 2004 entre l'ADAMI et la SPEDIDAM, mettant fin au contentieux entre ces deux sociétés et décidant la création d'une nouvelle société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes, devait être assorti d'une annexe où auraient été reproduites «les règles de répartition appliquées en 2003 par l'ADAMI et la SPEDIDAM». Mais cette annexe n'a de fait jamais été réalisée.
(…)
La Commission permanente souligne qu'une occasion de rendre plus accessible et plus compréhensible le système de répartition pourrait être la mise en œuvre effective par l'ADAMI et la SPEDIDAM, dans le cadre de la Société des artistes-interprètes (SAI) créée en commun en novembre 2004, des stipulations décidées par le protocole d'accord du 28 juin 2004 et ratifiées par les assemblées générales des deux sociétés.»

M. François NOWAK ne gère pas la trésorerie de la SPEDIDAM de manière optimale

Le directeur administratif et financier de la SPEDIDAM, Monsieur François NOWAK, fait-il correctement le travail pour lequel il est rémunéré ? Non, si l'on en croit la Commission permanente de contrôle des SPRD qui relève dans son rapport annuel publié en avril 2009 :

«La gestion de la trésorerie de la société est effectuée par le service comptable (deux personnes) sous l'autorité du directeur administratif et financier. Tous les ordres de virement sont confirmés par le même responsable sur demande de la banque concernée.
(…) Le suivi global de la trésorerie laisse toutefois subsister un montant significatif de fonds non placés (…). Le total des sommes non placées sur les différents comptes bancaires dépasse fréquemment 5 M˘ ; il peut même parfois devenir supérieur à 10M˘, comme à la fin des mois d'octobre 2006 et d'août 2007. La part de trésorerie non placée est rarement inférieure à 4 % et peut atteindre ou dépasser 10 %. La gestion de la trésorerie de la SPEDIDAM n'est donc pas optimale à ce point de vue.»

Il est plus que temps de mettre un peu d'ordre à la tête de la SPEDIDAM. La SPEDIDAM doit recruter, dans les meilleurs délais, un directeur administratif et financier dont les compétences professionnelles sont avérées. Au-delà, les statuts de la SPEDIDAM doivent interdire aux membres du Conseil d'administration d'être salariés par la société.

A lire sur le site du SNAM (http://www.snam-cgt.org) dans le n° 29 de Snam.infos de mars 2009 les deux articles ci-après :

"Qu'est-ce qui leur prend ?

Voilà plus de 20 ans que je milite au sein du SNAM pour la défense des droits des artistes avec mes collègues musiciens, choristes ou danseurs. Régulièrement, je me heurte au mépris ou à l'hostilité d'employeurs ou d'élus politiques qui font de la CGT leur cible privilégiée. Je dois dire que j'en ai vu des vertes et des pas mûres au cours des centaines de réunions et de débats auxquels j'ai pu participer. Jamais pourtant, jamais je ne me suis retrouvé aussi désarmé devant une telle mauvaise foi, jamais je n'ai perçu un tel sentiment de haine contre le SNAM que ce lundi 30 mars 2009. Il ne s'agissait pas d'une confrontation avec un chef d'orchestre irascible, il ne s'agissait pas d'un conflit avec des producteurs malhonnêtes, il ne s'agissait pas d'une rencontre avec un représentant du MEDEF ou avec un haut responsable sarkozyste… non il s'agissait simplement d'une réunion «d'information» organisée par la SPEDIDAM destinée «aux délégués d'orchestre, des chœurs et des ballets»… effrayant !"

"La direction de la SPEDIDAM très sévèrement critiquée par la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition de droits

Dans son cinquième rapport annuel publié en avril 2008 et disponible sur le site du ministère de la culture (culture.gouv.fr), la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits critique très sévèrement les méthodes mises en oeuvre par la direction de la SPEDIDAM pour exercer les obligations en matière d'action artistique et culturelle qui lui incombent en vertu de la loi (article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle)."